

ARRET
N°011/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 19 MARS 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1178

Société AFRI-TRAVAUX TP
SARL SARL

(Me Armel Timothée
YABIT)

C/

LIMONTA SPORT BENIN S.A
de droit OHADA

(Me Jean-Claude
GBOGBLENOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE
PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN

DEBATS : Le 26 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation aux fins d'annulation de sentence arbitrale du 12 Avril 2024 de Maître Landry Fridaous AHITCHEME, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le TPI de 2^{ème} classe d'Allada.

DECISION ATTAQUEE : Sentence arbitrale n° SF06/2023/TA/CAMeC-Bénin rendue le 29 décembre 2023 au siège du CAMeC-Bénin.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, sur recours en annulation de sentence arbitrale et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 19 mars 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société AFRI-TRAVAUX TP SARL, dont le siège social est sis à Cotonou, lieudit Kouhounou, carré n° 2213, immatriculée au RCCM RB/COT/16 B 16592, Tél : +229 95 96 15 97, prise en la personne de son gérant, Monsieur Ernest AGBEVO, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ; assistée de **Maître Armel Timothée YABIT, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

LIMONTA SPORT BENIN S.A de droit OHADA, dont le siège social est situé à Cotonou au quartier Zogbohoulè, 01 BP 3070, immatriculée au Bénin au RCCM sous le numéro RB/COT/19 B 23053, prise en la personne de son représentant légal où étant en ses bureaux ; assistée de **Maître Jean-Claude GBOGBLENOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 29 décembre 2023, le tribunal arbitral siégeant à Cotonou, a rendu la sentence n° SF06/2023/TA/CAMeC-Bénin dont le dispositif est libellé ci-après, dans un contentieux entre AFRI-TRAVAUX TP SARL et LIMONTA SPORT BENIN S.A :

« Après examen, le tribunal décide de ce qui suit :

a. la demande de AFRI-TRAVAUX TP SARL tendant à la nomination d'un expert aux fins d'évaluation du coût du travail accompli et le prix unitaire appliqué est rejetée.

b. les deux (02) contrats de sous-traitance n° 014/LSB/Stades/Lot1/Tribune F2/2019 daté du 03 Avril 2019 portant sur les travaux de construction de la clôture et du Guichet Lot 1 F3 du stade de Tanguiéta et n°015/LSB/Stades/Lot1/ClôtureF3/2019 du 03 Avril 2019 portant sur les travaux de construction de la Tribune Lot1 F2 du Stade de Tanguiéta sont valides.

c. AFRI-TRAVAUX TP SARL est condamnée à verser à LIMONTA SPORT BENIN SA les sommes ci-après :

- trente-six-millions six cent quarante-deux mille huit cent soixante-treize (36.642.873) FCFA représentant le solde dû relativement à l'exécution des deux (02) contrats de sous-traitance.

- deux millions (2.000.000) FCFA représentant les frais irrépétibles.

d. rejette la demande d'exécution provisoire sollicitée.

e. ordonnons aux parties de verser chacune une somme complémentaire de cent vingt mille (120.000) FCFA au CAMeC-Bénin » ;

Par exploit en date du 12 avril 2024 de Maître Landry Fridaous AHITCHEME, Huissier de justice, AFRI-

TRAVAUX TP SARL a formé un recours en annulation contre ladite sentence et attrait LIMONTA SPORT BENIN S.A devant la Cour de céans, sollicitant qu'il lui plaise de :

1. recevoir son recours en la forme ;

2. le déclarer bien fondé ;

- constater que la composition du tribunal arbitral est irrégulière ;
- constater que le tribunal arbitral ne s'est pas conformé à la mission qui lui a été confiée;
- constater que le tribunal arbitral a omis de motiver sa sentence ;
- déclarer nulle la sentence arbitral n°SF06/2023/TA/CAMeC-Bénin du 29 décembre 2023 et renvoyer les parties à reprendre la procédure arbitrale ;

En cours de procédure, AFRI-TRAVAUX TP SARL a versé au dossier copie d'un acte intitulé « *recours en annulation de sentence arbitrale* » adressée à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA, demandant à la Cour de céans de se déporter au profit de la haute juridiction communautaire, en application de l'article 27 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, au motif que la décision sur son recours en annulation n'a pas été rendue dans le délai de trois (03) mois ;

Elle prie la Cour de statuer sur sa compétence ;

En réplique, LIMONTA SPORT BENIN S.A demande à la Cour de :

- constater que suivant les dispositions de l'article 27 alinéa 2 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, la juridiction compétente dans l'Etat partie dispose d'un délai de trois (03) mois pour statuer sur le recours en annulation ;
- dire et juger que la computation du délai commence à compter de la date de saisine de la juridiction compétente ;
- constater que AFRI-TRAVAUX TP SARL a porté son recours en annulation contre la sentence querellée devant la chambre commerciale de la Cour d'appel de Cotonou par assignation en date du 12 avril 2024 ;
- constater qu'à la première audience du 08 mai 2024, le dossier a été renvoyé devant la Cour d'appel de Commerce Cotonou ;
- constater qu'entre la date de l'assignation et la date de l'audience de renvoi devant la Cour d'appel de Commerce de Cotonou, il s'est écoulé

vingt-cinq (25) jours ;

- constater que pendant la durée d'accomplissement des formalités administratives de transfert, la juridiction de céans n'était pas en mesure de statuer sur le recours en annulation ;

- dire que la computation du délai est suspendue pendant le délai d'accomplissement des formalités administratives de transfert de la Cour d'appel de Cotonou vers la Cour d'appel de Commerce de Cotonou;

- dire et juger que la computation du délai se poursuit pour compter de la date de la première évocation du dossier devant la Cour d'appel de Commerce de Cotonou à l'audience du 05 février 2025 ;

- constater qu'entre cette date d'audience et le 26 février 2025, date des plaidoiries, il s'est écoulé vingt-et-un (21) jours ;

- dire et juger que le délai de trois (03) mois pour statuer n'est pas encore échu ;

- se déclarer compétente pour statuer sur le recours en annulation contre la sentence arbitrale n°SF06/2023/TA/CAMeC-Bénin du 29 décembre 2023 et ordonner la poursuite de la procédure ;

SUR LE DESSAISSEMENT DE LA COUR

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « *Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur.*

La juridiction compétente statue dans les trois (03) mois de sa saisine. Lorsque ladite juridiction n'a pas statué dans ce délai, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants. Celle-ci doit statuer dans un délai maximum de six (06) mois à compter de sa saisine. Dans ce cas, les délais prévus par le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont réduits de moitié » ;

Attendu qu'en l'espèce, AFRI-TRAVAUX TP SARL a introduit son recours en annulation contre la sentence n° SF06/2023/TA/CAMeC-Bénin du 29 décembre 2023 devant la Cour d'Appel de Cotonou, à laquelle succède la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, par exploit d'assignation du 12 avril 2024, à la suite de la signification qui lui a été faite par exploit du 11 mars 2024 de l'ordonnance d'exequatur rendue

par le Président du tribunal de commerce de Cotonou le 08 février 2024 ;

Que la première audience avait été fixée au 08 mai 2024 ;

Que suite au transfert de la procédure devant la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, celle-ci a évoqué l'affaire utilement pour la première fois à l'audience du 11 décembre 2024 au cours de laquelle renvoi a été prononcé aux fins de production de la copie de la sentence querellée qui ne figurait pas au dossier judiciaire ;

Que déjà à cette date, le délai de trois mois (03) mois fixé par l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage était déjà accompli, cependant que la procédure n'était pas en état ;

Attendu qu'à l'audience des plaidoiries tenue le 26 février 2025, AFRI-TRAVAUX TP SARL a sollicité le

dessaisissement de la Cour, pour cause d'expiration du délai de trois (03) mois prévu par l'article 27 susvisé ;

Qu'il est demandé à la Cour de céans de renvoyer la connaissance de l'affaire à la CCJA de l'OHADA ;

Attendu qu'à l'analyse, les dispositions de l'article 27 alinéa 2 susvisées ont expressément organisé le régime de l'examen par la juridiction saisie du recours en annulation contre une sentence arbitrale ainsi que le délai d'action du recourant en cas de tardiveté, en prévoyant que lorsque celle-ci n'a pas statué dans le délai de trois (03) mois, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants ;

Que ces dispositions doivent recevoir une application stricte, en raison des buts et finalités de l'arbitrage ;

Que contrairement aux moyens de la défenderesse au recours en annulation, dès lors que le dessaisissement de la Cour est soulevé, celle-ci ne saurait y faire obstacle, nonobstant les circonstances sus-évoquées ;

Qu'il convient de faire droit à la demande de AFRI-TRAVAUX TP SARL ;

Attendu, au titre des dépens, que la partie demanderesse sera condamnée à les supporter, aucune décision sur le fond n'étant

intervenue en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, sur recours en annulation de sentence arbitrale et en dernier ressort ;

Dit que la Cour de céans est dessaisie de l'examen du recours en annulation introduit par AFRI-TRAVAUX TP SARL contre la sentence n° SF06/2023/TA/CAMeC-Bénin rendue à Cotonou le 29 décembre 2023 entre AFRI-TRAVAUX TP SARL et LIMONTA SPORT BENIN S.A;

Condamne AFRI-TRAVAUX TP SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT